



ARRETE N° 26.020

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par la société Colas (17139 Dompierre sur mer) pour la reprise de la conduite d'eau pluviale rue des boucholeurs à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 09 février 2026 à 8h au vendredi 13 février 2026 à 18h : rue des boucholeurs

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier.
- La circulation sera interdite entre la rue du port et la rue du moulin d'amour sauf :
 - Pour les riverains de la rue Patrice Walton et les riverains de la rue des boucholeurs situés entre la rue du port et la rue Patrice Walton.
 - Pour les bus.
- Une déviation par le lotissement du Moulin d'amour sera mise en place par l'entreprise.
- Des panneaux « rue barrée à xm sauf riverains et bus » seront installés aux intersections suivantes :
 - rue du Port/ rue des Boucholeurs
 - rue des Boucholeurs / rue de l'Océan
- Des panneaux « rue barrées » seront installés aux intersections suivantes :
 - rue des Boucholeurs / rue du Moulin d'amour
 - rue des Boucholeurs / rue Patrice Walton
- L'entreprise a pour obligation de faciliter le passage de chaque bus. (horaires annexés).

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise Colas
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer
- Yélo
- SDIS 17.

Marsilly, le 30 janvier 2026
Le Maire,
Hervé PINCAU